



Arrêté n° 2023/BPEF/090

**abrogeant les arrêtés préfectoraux des 10 mai 1912 et 21 février 1963, et les arrêtés préfectoraux
n° 2006/BRE/093 du 19 juillet 2006, n° 2008/BE/036 du 19 mars 2008
et n° 2019/BPEF/023 du 20 février 2019**

**et portant autorisation et règlement d'eau des ouvrages de gestion du canal de Haute Perche
(Vannages de Boismain et du pont du 8 mai - Port de Pornic)**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 dite « loi Warsmann » relative à la simplification du droit,

VU les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n°120 075 du 10 juillet 2012 portant sur la liste des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux du bassin Loire-Bretagne classés au titre du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Baie de Bourgneuf et marais breton en vigueur ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire inférieure du 10 mai 1912 portant règlement pour les manœuvres du barrage de chasse du port de Pornic et des vannages projetés sur le canal de Haute Perche et le ruisseau de la Rigaudière,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1963 concernant 1) la construction et l'exploitation d'un vannage sur l'Etier ou canal de Haute Perche, 2) manœuvre du vannage situé au débouché du canal dans le port de Pornic

VU l'arrêté préfectoral 2006/BRE/093 du 19 juillet 2006 portant règlement d'eau du canal de Haute Perche et du fonctionnement des ouvrages vannage de Boismain et vannage du pont du 8 mai (port de Pornic) ;

VU l'arrêté préfectoral 2008/BE/036 du 19 mars 2008 portant règlement d'eau du canal de Haute Perche et du fonctionnement des vannages de Boismain et du pont du 8 mai (port de Pornic) ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/BPEF/023 du 20 février 2019 portant règlement d'eau du canal de Haute Perche (Vannage de Boismain et du pont du 8 mai- port de Pornic)

VU le dossier enregistré sous le numéro 44-2022-00300 concernant la mise en place d'un règlement d'eau pérenne sur la canal de Haute Perche, déposé par Pornic Agglo Pays de Retz ;

VU les avis émis lors de la participation du public par voie électronique du 28 mars 2023 au 11 avril 2023 et la réponse du 4 mai 2023 de Pornic Agglo Pays de Retz ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par messagerie électronique du 13 juin 2023 ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 23 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2019/BPEF/023 du 20 février 2019 prescrivait un règlement d'eau expérimental pour une durée de 3 ans ;

CONSIDÉRANT que la phase expérimentale a été réalisée et qu'un suivi a conduit à un rapport de suivi permettant de fixer un règlement d'eau pérenne ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire est légitime et compétent pour assurer la gestion des ouvrages dans le cadre de ses compétences GEMAPI ;

CONSIDÉRANT que le classement du canal de Haute Perche en liste 1 et 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement implique une obligation de rétablissement de la continuité écologique sur les ouvrages du pont du 8 mai (port de Pornic) et du vannage de Boismain ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de concilier les enjeux visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, contribuant à une gestion équilibrée des milieux aquatiques des marais de Haute Perche ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L. 211-5 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant des travaux et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux doit être déclaré par la personne à son origine dès qu'elle en a connaissance et que celle-ci doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R.211-60 du code de l'environnement, les déversements de certains lubrifiants et huiles dans les eaux, par rejet direct ou indirect, y compris après ruissellement sont interdits et qu'en conséquence, les équipements et matériel de chantier doivent être gérés de façon à ne pas provoquer de déversement volontaire ou accidentel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I-1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de l'autorisation est la communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », gestionnaire des ouvrages de Boismain et du pont du 8 mai (port de Pornic), ci-dessous nommée « le bénéficiaire ».

ARTICLE I-2 : LOCALISATION ET NATURE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES CONCERNÉS

Les ouvrages permettant la gestion des niveaux sur le canal de Haute Perche, concernés par le présent arrêté, sont les suivants :

– vannage du pont du 8 mai (port de Pornic), situé au niveau du pont du 8 mai, aux coordonnées Lambert 93 :

X = 313 656 m et Y = 6 680 810 m

– vannage de Boismain, situé en amont de la RD 213, au droit de la station d'épuration, aux coordonnées Lambert 93 :

X = 314 723 m, Y = 6 681 113 m

Le vannage du port de Pornic est une ancienne écluse composée de 4 vannes de 1,8 m de large sur 1,8 m de hauteur.

Le niveau bas du vannage est arasé aux cotes suivantes :

- radier vanne gauche : -0,4 m NGF
- radier vanne droite : - 0,5 m NGF

Le niveau supérieur se situe à la cote 3,65 m NGF. Le fonctionnement de cet ouvrage est asservi aux niveaux des marées et du marais de Haute Perche.

Ce vannage est équipé : d'une vantelle piscicole de dimension 0,25m (largeur) X 1,2 m (hauteur) calée à la cote radier de 1,6 m NGF.

Le vannage de Boismain est composé de 3 vannes de 3 m de large sur 2,1 m de hauteur. Les vannes sont équipées de clapet calés à la cote 1,2 m NGF en position fermée. Le niveau bas de l'ouvrage est arasé à la cote - 0,27 m NGF.

ARTICLE I-3: RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DE L'ARTICLE R. 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNÉE

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Autorisation

ARTICLE I-4 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge, à la date du présent arrêté, les arrêtés suivants :

- arrêté du préfet de la Loire inférieure du 10 mai 1912 portant règlement pour les manœuvres du barrage de chasse du port de Pornic et des vannages projetés sur le canal de Haute Perche et le ruisseau de la Rigaudière,

- arrêté préfectoral du 21 février 1963 concernant 1) la construction et l'exploitation d'un vannage sur l'Etier ou canal de Haute Perche, 2) manœuvre du vannage situé au débouché du canal dans le port de Pornic,
- arrêté préfectoral 2006/BRE/093 du 19 juillet 2006 portant règlement d'eau du canal de Haute Perche et du fonctionnement des ouvrages vannage de Boismain et vannage du pont du 8 mai (port de Pornic),
- arrêté préfectoral 2008/BE/036 du 19 mars 2008 portant règlement d'eau du canal de Haute Perche et du fonctionnement des vannages de Boismain et du pont du 8 mai (port de Pornic),
- arrêté préfectoral 2019/BPEF/023 du 20 février 2019 portant règlement d'eau du canal de Haute Perche (Vannage de Boismain et du pont du 8 mai- port de Pornic).

ARTICLE I-5 : RÈGLEMENT D'EAU ET GESTION DES OUVRAGES

Les niveaux d'eau objectifs sont définis à l'intérieur d'un fuseau de gestion (niveaux exprimés en cotes NGF - IGN69) :

- du 1er au 15 janvier : 1,3 m, avec une cote minimale de 1,2 m,
- du 16 janvier au 1er février : 1,5 m, avec une cote minimale de 1,2 m,
- du 1er février au 1er avril une décroissance de la cote de 1,5 à 1,3 m, avec une cote minimale de 1,2 m,
- du 1er avril au 31 décembre : 1,3 m, avec une cote minimale,
 - de 1,2 m du 1er avril au 31 mai et du 1er août au 31 décembre,
 - de 1,1 m du 1er juin au 31 juillet.

En période de restriction d'usage de l'eau durant les périodes de sécheresse, les vannages peuvent être manœuvrés afin de respecter les niveaux définis ci-dessus.

La gestion des niveaux est réalisée de façon à limiter la vitesse de baisse des niveaux entre les paliers fixés ci-dessus.

Le fuseau de gestion est représenté en annexe 2 du présent arrêté.

Les niveaux d'eau sont mesurés sur le canal, dans le marais en un site représentatif du niveau de celui-ci. La sonde est située au niveau du pont de Haute Perche, sur la route départementale RD5 à proximité du lieu dit « Haute Perche ». La modification de sa localisation fait l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau.

Les niveaux sont gérés par la manœuvre de l'ouvrage du pont du 8 mai (port de Pornic).

La vantelle piscicole est ouverte en permanence, sauf en cas de situation d'urgence présentant des risques pour les biens et les personnes.

Les vannes de l'ouvrage de Boismain sont maintenues ouvertes en permanence sauf en cas de situation d'urgence et notamment en cas de défaillance de l'ouvrage du pont du 8 mai (port de Pornic).

Le service en charge de la police de l'eau est averti sous un délai de 48 heures de la fermeture de l'ouvrage et des éventuelles dispositions prises pour limiter l'impact de cette fermeture sur le milieu et les espèces aquatiques.

ARTICLE I-6 : MESURES EN FAVEUR DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Afin d'assurer la continuité écologique, le bénéficiaire met en place des mesures de gestion adaptée de l'ouvrage du pont du 8 mai (port de Pornic).

A titre de mesure transitoire, et afin de permettre un franchissement piscicole partiel et notamment la remontée des civelles, deux des quatre vannes du vannage du port du Collet sont laissées entrouvertes de 10 cm au-dessus du radier de décembre à avril.

Le bilan de ces mesures transitoires est transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Dans un délai de 1 an à compter de la signature de cet arrêté, le bénéficiaire réalise la vantelle piscicole.

ARTICLE I-7 : MESURES DE SUIVI

Le bénéficiaire poursuit les mesures de suivi, destinées à évaluer l'évolution du milieu et de la fonctionnalité du marais de Haute Perche, mises en place dans le cadre de la phase expérimentale comportant en particulier les éléments suivants :

- suivi du front de salinité,
- suivi de la faune piscicole,
- suivi de la mise en eau des points bas reconnectés,
- inventaire faune flore,
- suivi des pratiques agricoles.

Ces campagnes sont réalisées en année n+1, n+4, n+9, n+ 14, l'année n correspond à celle de la signature du présent arrêté.

Un rapport de suivi, comportant les données issues de ces suivis et leur analyse est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM à l'issue de chacune des campagnes.

ARTICLE I-8 : MESURES EN FAVEUR DU BROCHET

Le bénéficiaire met en place un programme d'action destiné à effectuer une remise en point bas du canal de Haute Perche, favoriser les zones inondables et créer au minimum une frayère fonctionnelle.

Ces actions font l'objet des démarches administratives propres adaptées et sont réalisés dans un délais de 3 ans.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers susvisés, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II.2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Les ouvrages sont autorisés sans limitation de durée.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux de réalisation des vannes et de réalisation du programme d'actions

Article II.3 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article II.4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux l'article L. 211-1 et L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.5 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

Article II.6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES EN CAS D'INTERVENTION SUR LES OUVRAGES OU DE TRAVAUX

Article III.1 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE RÉALISATION DE TRAVAUX- MISE EN PLACE DE LA VANTELLE

Préalablement à tout travaux, hors entretien régulier de l'ouvrage, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et met en place, si besoin, les procédures nécessaires à ces travaux.

Les travaux sont réalisés à l'aide de moyens et de matériel adaptés aux conditions, permettant d'opérer avec précision et sans générer d'impact sur le milieu naturel. Ils sont conduits sous la responsabilité du bénéficiaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels.

Lors de la réalisation de ces travaux, le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des comptes-rendus des réunions de chantier.

Article III.2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE PANNE OU DE DYSFONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Dans le cas de panne ou autre situation conduisant à une indisponibilité des ouvrages ou de ses équipements, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la DDTM. Le bénéficiaire met en place les moyens nécessaires pour remédier au dysfonctionnement dans les délais les plus brefs et en informe le service police de l'eau de la DDTM.

Le bénéficiaire met en place toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes pendant cette période de dysfonctionnement.

Article III.3 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

1- En cas de pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, en phase exploitation ou de chantier.

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Dans le cas de travaux, ceux-ci sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

2- En cas de risque de crue

Dans le cadre de travaux, le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue.

Article III.4: TRAVAUX AYANT UN IMPACT SUR DES ESPÈCES ET DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet, conformément à l'article II-1 du présent arrêté. Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article IV.1: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Chaumes en Retz, Chauvé et Pornic et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans les mairies de Chaumes en Retz, Chauvé et Pornic, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Baie de Bourgneuf et marais bretons afin de le tenir à la disposition du public.

Article IV.2 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Chaumes en Retz, Chauvé et Pornic, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **04 AOUT 2023**

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous préfet de Saint-Nazaire,



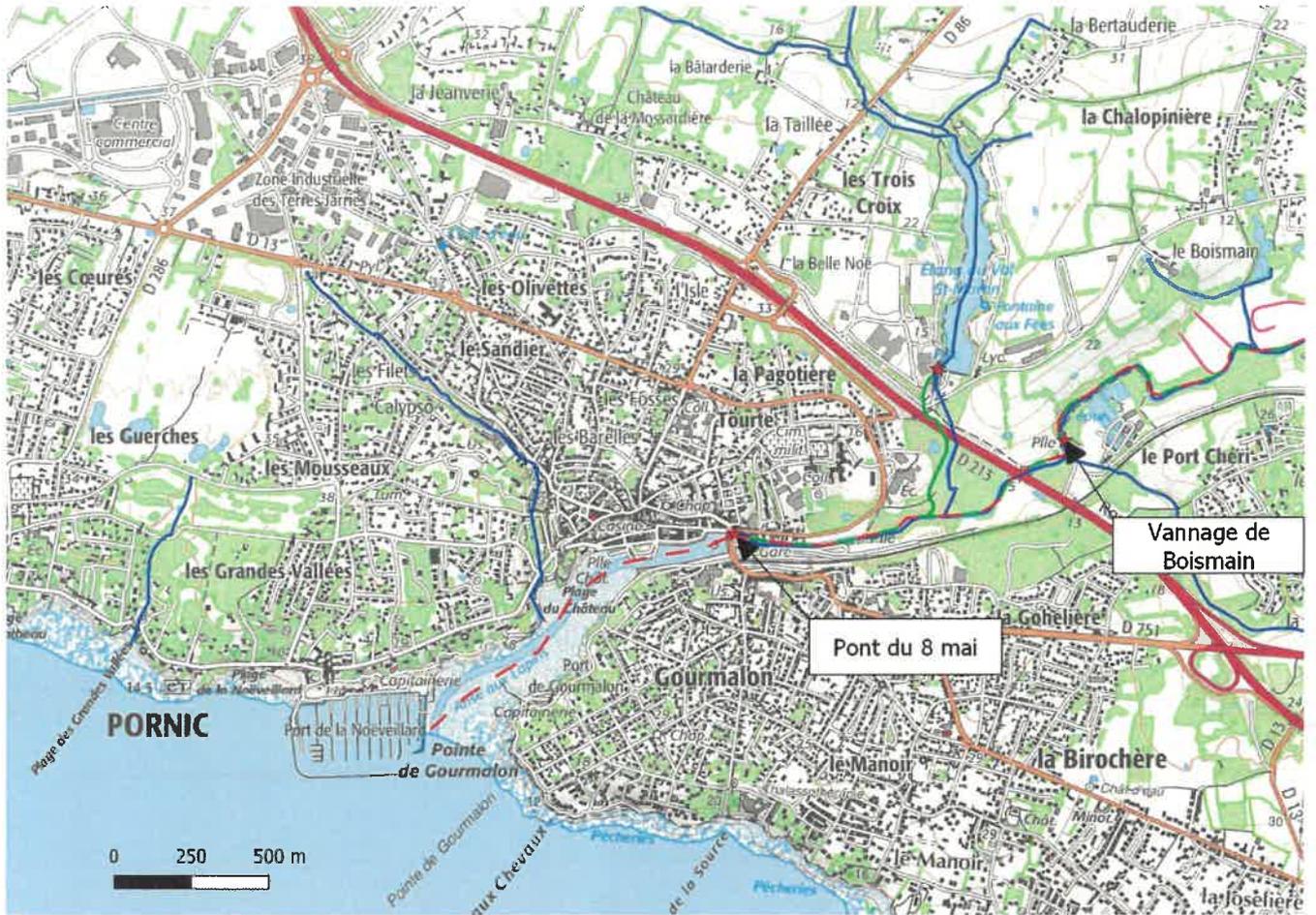
Eric de WISPELAERE

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Plans de situation
- Annexe 2 : fuseau
- Annexe 3 : plans du pont du 8 mai
- Annexe 4 : fiche technique vannage de Boismain

Délais et voies de recours
<p>Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :</p> <ul style="list-style-type: none">1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :<ul style="list-style-type: none">a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44. <p>Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.</p> <p>Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.</p> <p>La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.</p> <p>Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.</p>

Annexe 1 : Plans de situation



Carte 03a - Localisation du Pont du 8 mai sur l'orthophoto et le cadastre



[Handwritten signature]

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2023/BPEF/090

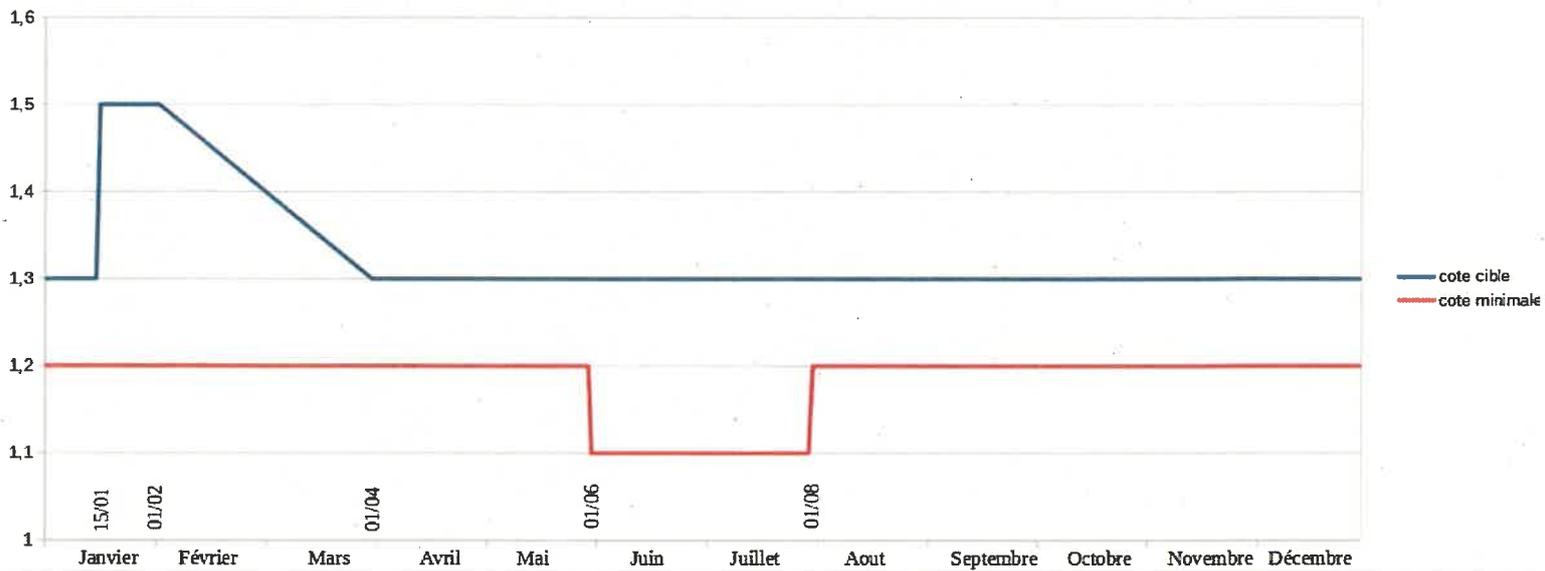
En date du **04 AOUT 2023**

A Saint-Nazaire, le **04 AOUT 2023**

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

[Handwritten signature]
Eric de WISPELAERE

Annexe 2 : fuseau



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2023/BPEF/090
En date du **04 AOUT 2023**
A Saint-Nazaire, le **04 AOUT 2023**

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Eric de WISPELAERE

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2023/BPEF/090

En date du

04 AOUT 2023

A Saint-Nazaire, le **04 AOUT 2023**

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,



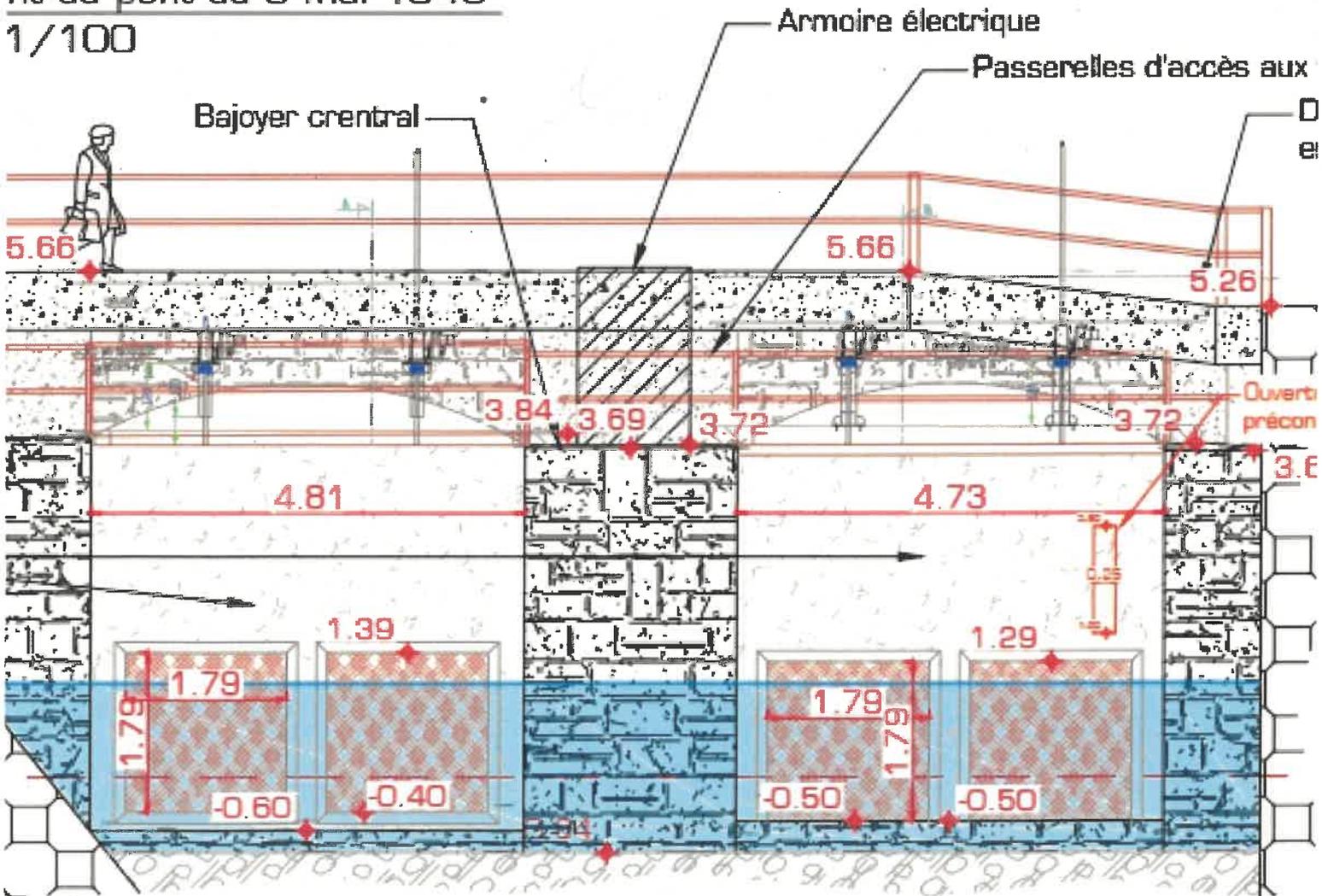
Eric de WISPELAERE



Vue depuis l'aval de la vanne

Vue transversale depuis l'aval du pont du 8 mai.1945

nt du pont du 8 mai 1945
1/100



→ **Vannage de Boismain :**

- Section : rectangulaire
- Largeur vantelle : 3.0 m
- Hauteur vantelle : 2.1 m
- Orifice de 1.5 m x 0.20 m
- Orifice à 1.47 m du bas de la vantelle
- Radier à la cote : -0.27 m NGF
- Etat : Bon



Vue depuis l'aval

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2023/BPEF/090
En date du **04 AOUT 2023**
A Saint-Nazaire, le **04 AOUT 2023**
Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Eric de WISPELAERE